# Le RLP d'Amiens / comparatif avec les règles nationales

# Historique

Dès 1983, l'équipe municipale engageait une réflexion sur cette omniprésence de l'affichage publicitaire dans l'environnement amiénois, en particulier dans le centre ville, les Entrées de Ville et le long des boulevards.

Un premier règlement local était voté en 1985 à l'unanimité du Conseil Municipal amiénois, commençant un travail de sape des excès publicitaires qui, de 1300 supports existants (certains d'ailleurs jamais affichés, signe d'une réelle surabondance) réduisait le parc à 950 panneaux à l'issue du délai légal de 2 ans.

Dès avril 1994, les Élus du District du Grand Amiens se sont montrés très sensibilisés par la prolifération des panneaux publicitaires aux entrées de Ville, conséquence du report des panneaux supprimés en centre ville.

En 2003 un groupe de travail a mené une concertation avec 21 communes membres de la Communauté d'Agglomération. Cela a abouti à l'institution d'une réglementation spéciale en matière de publicité, enseigne et préenseigne pour le territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole prise par Arrêté Préfectoral en date du 16 novembre 2004.
Cette réglementation est mise en œuvre au niveau communal.

## Constat :

Des 817 panneaux publicitaires existants sur la métropole en 2004, il n'en subsiste que 393  en 2010 soit une réduction de 52 %.

Pour Amiens, de 474 panneaux existants en 2004, il n'en restait que 270 en 2010 soit 44% de retrait.

La loi du 10 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » a instauré de nouvelles règles plus restrictives que la loi générique de 1979, et en particulier : réduction des surfaces maximales des publicités (passage de 16 à 12 m² maximum) et 8 m² pour les publicités lumineuses, limitation de la densité publicitaire, encadrement de la publicité lumineuse (intensité, extinction nocturne), imposition d'une surface maximale pour les enseignes.

En 2011, la Ville d'Amiens engage une procédure de modification de son RLP, conformément aux nouvelles procédures.

Les ajustements concernent:

- l'évolution des règles pour les enseignes : les prescriptions relatives aux enseignes dans les zones de protection de monuments historiques et du centre ville, voient la prise en compte architecturale des immeubles mieux définie et certains dispositifs disgracieux interdits

-l'aménagement du site de la Citadelle d'Amiens nécessite la redéfinition d'une zone cohérente « l'axe citadelle-place Gambetta » qui reprendra les mêmes exigences tant pour les enseignes que l'affichage publicitaire

-la redéfinition de zones existantes : l'entrée de ville au niveau du carrefour Jacques DUCLOS ou encore l'élargissement des zones commerciales ou spécifiques

Cette modification a été adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2012, il s'agit du Règlement actuellement en Vigueur.

# Les secteurs du RLP :

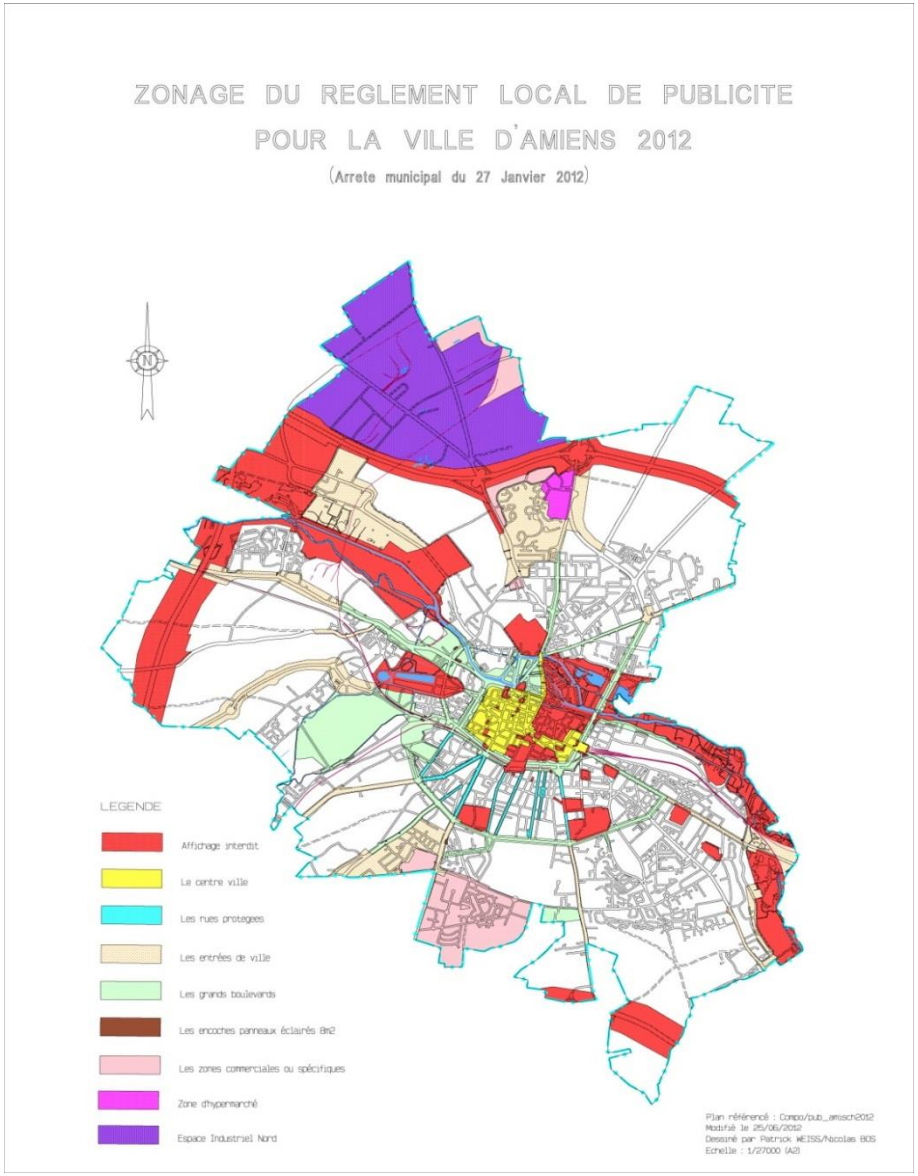




Ville d' Amiens
amiens.fr
AMIENS

Le Règlement Local de la Ville d'Amiens a institué une zone dans laquelle <u>toute publicité est interdite :</u>

-les zones de protection des Monuments historiques inscrits ou classés
-les sites classés ou inscrits
-les zones de protection des gisements archéologiques
-les voies rapides et autoroutes

## Les secteurs où la publicité est interdite à Amiens :

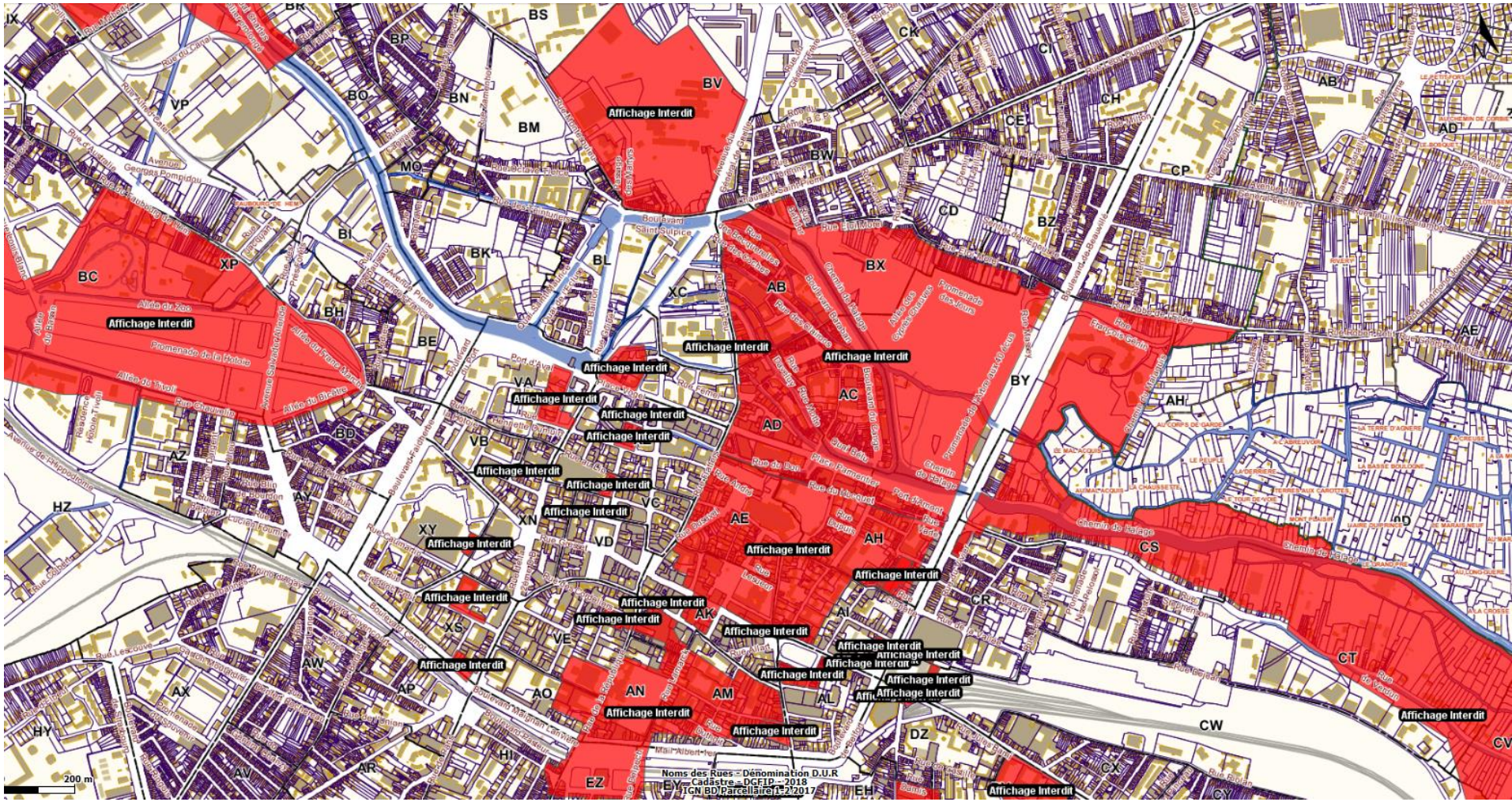




Ville d' Amiens
amiens.fr
AMIENS

**<u>Pour le reste de l'agglomération, la publicité est autorisée sous certaines conditions</u>** (plus ou moins strictes):

Le centre ville : zone située à l'intérieur des boulevards et la liaison citadelle

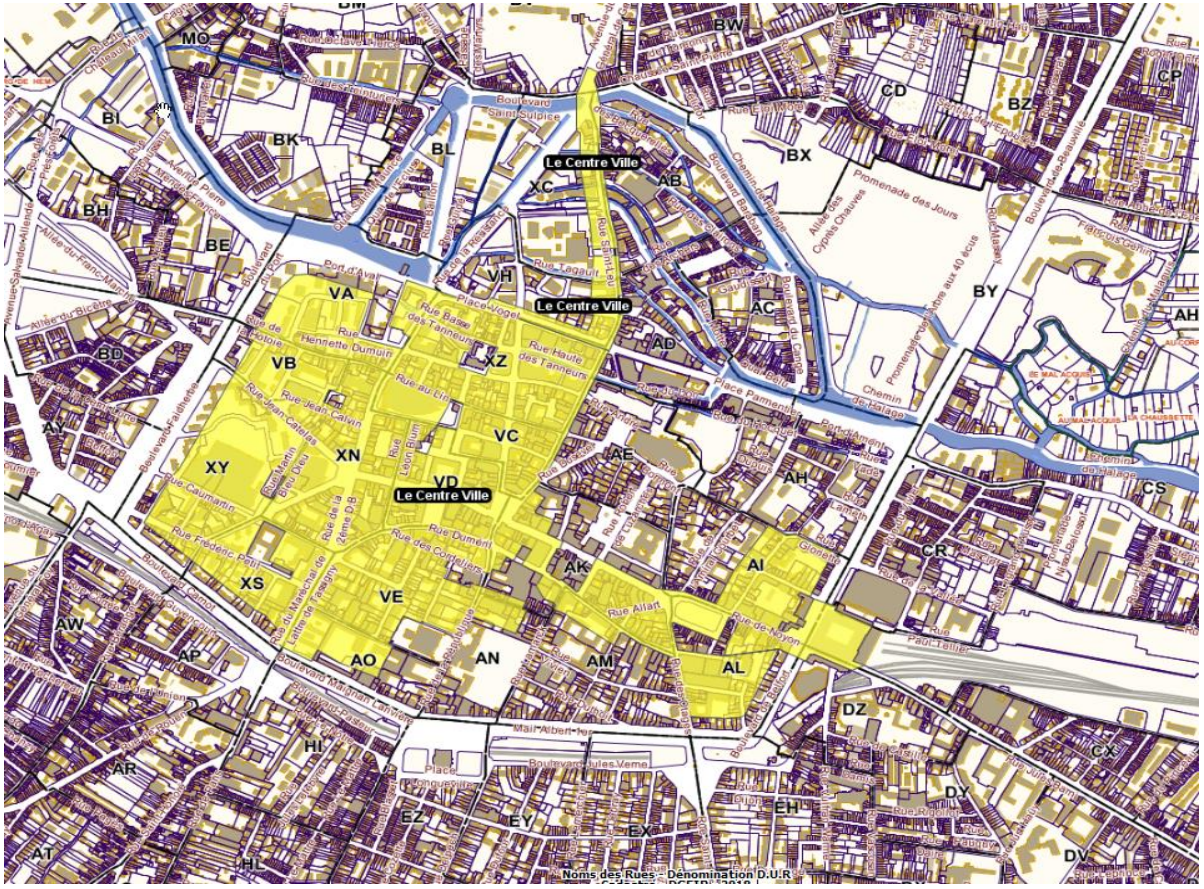




Ville d' Amiens
amiens.fr
AMIENS

Les rues protégées : les axes situés au sud de l'agglomération offrant des perspectives sur les Monuments historiques (cônes de visibilité)

Ville d'Amiens
amiens.fr
AMIENS

# Les Boulevards

-Avenues de l'Europe/Général de Gaulle

-Chaussée Saint-Pierre

-Boulevards de Beauvillé/ Alsace-lorraine

-Rue de Verdun

-Boulevards intérieurs (de la Gare à l'Hippodrome et des Fédérés au Port d'Aval)

-Boulevards extérieurs (de la rue Jules Barni au prolongement du Bd de Strasbourg)

-Rue André Chénier

-Rues d'Abbeville et du Château Milan

-Rue Jean Moulin (partie)

-Rue Alexandre Dumas (partie)

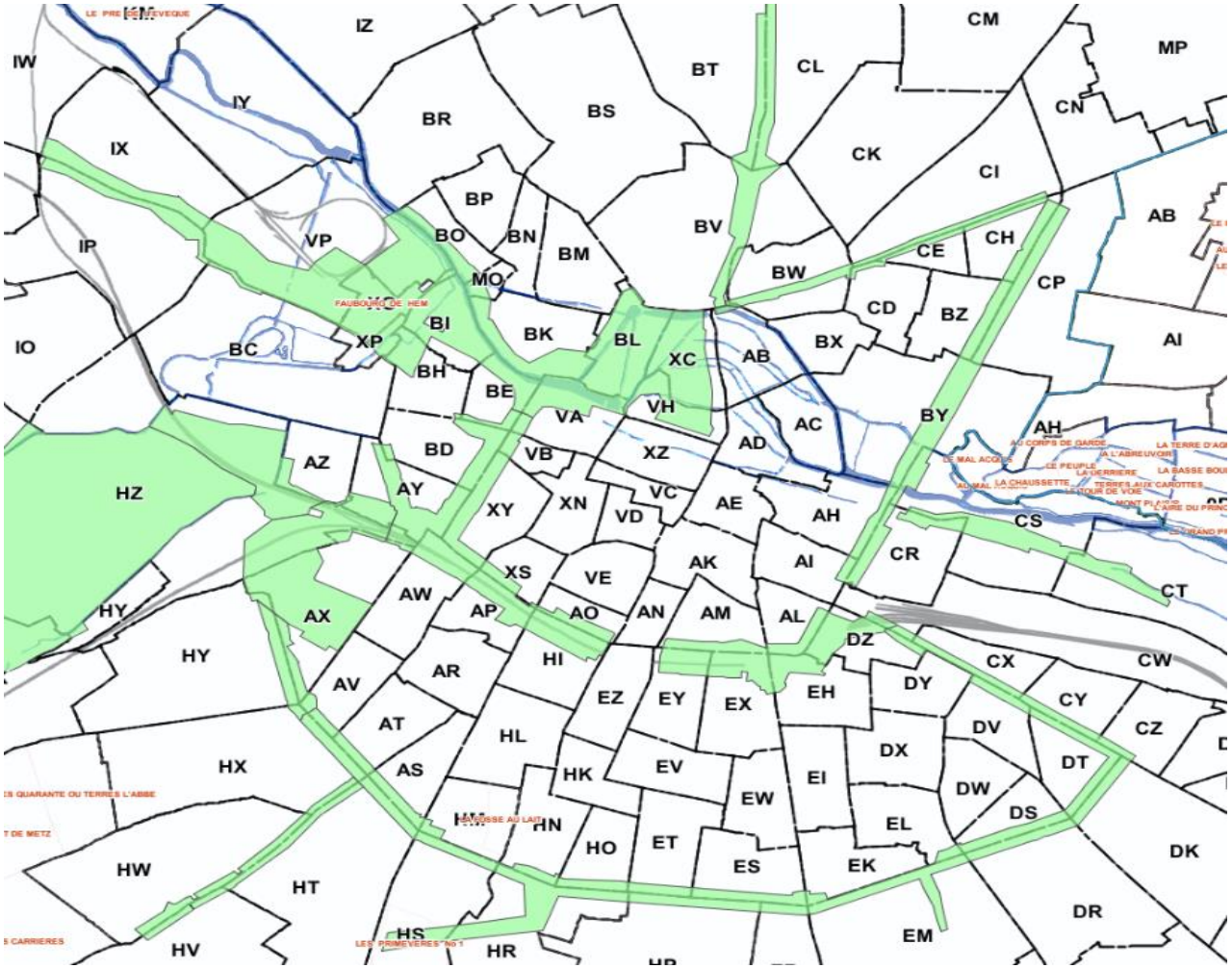




Ville d' Amiens amiens.fr

AMIENS

# Les entrées de Ville:

-Les entrées Nord et la Vallée Saint Ladre
-L'entrée Est (avenue de la Défense Passive )
-L'entrée par la chaussée Jules Ferry
-L'entrée par Cagny
-L'entrée par la rue Saint-Fuscien
-L'entrée Sud (avenue du 14 juillet 1789)
-L'entrée par Salouël (avenue Paul Claudel)
-L'entrée par la rue de Rouen
-L'entrée par l'anneau Ouest
-L'entrée par Saveuse
-L'entrée par la rue d'Abbeville
-L'entrée par Longpré

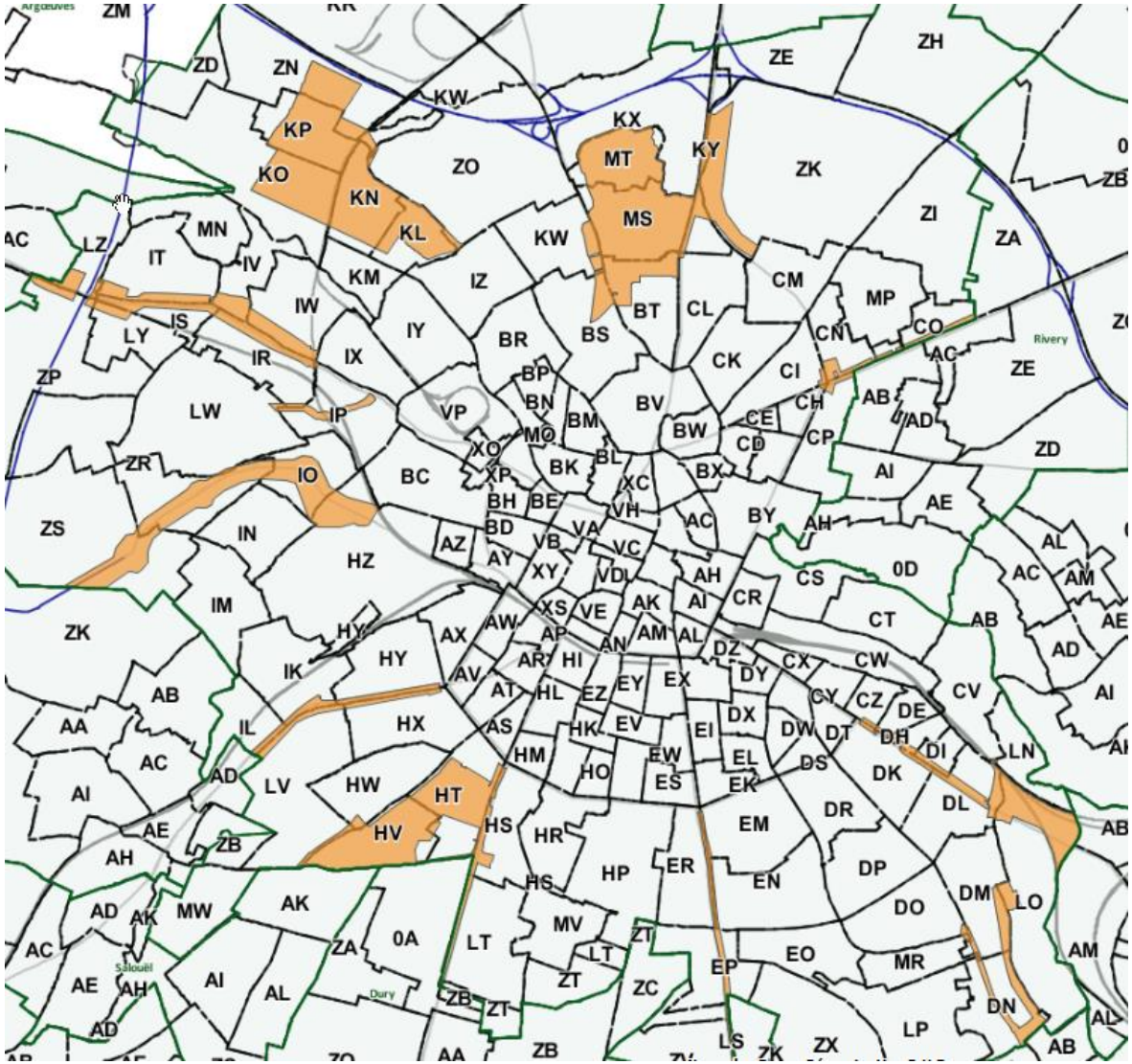




Ville d' Amiens
amiens.fr
AMIENS

Les zones commerciales ou de caractère spécifique:

- ZAC Vallée des Vignes
- ZAC Paul CLAUDEL
- ZA Vallée Saint Ladre
- Le secteur de l'hypermarché Nord
- La Zone Industrielle Nord
- La plate-forme logistique Nord
- L'avenue de la Défense Passive
- L'îlot Terral

# Les Règles actuelles applicables aux publicités et préenseignes / comparatif avec les règles nationales

**Les interdictions « absolues » de publicité auxquelles un RLP ne peut pas déroger (Code de l'Environnement = Règlement National):**

- en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite (dans les zones A et N du PLU)

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

- sur les monuments naturels et dans les sites classés

- sur les arbres

## Les interdictions « relatives » de publicité, auxquelles un RLP peut déroger:

À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- aux abords des monuments historiques

- dans les sites inscrits

- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque mentionnés au II de l'article L. 581-4 [non institué pour l'instant à Amiens]

- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (Natura 2000)

Surfaces maximales des publicités et préenseignes :

**Règlement National (RN)**

Code de l'environnement : agglomérations de + 10 000 habitants

| | Sur mur | Scellée au sol | Sur clôture aveugle | Sur toiture | Publicité Numérique | Sur mobilier urbain |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Surface unitaire maximale** | 12 m² | 12 m² | 12m² | 12 m² | 8m² | 8m² |

| **Dispositifs autorisés et Surfaces maximales RLP** | Sur mur | Scellée au sol | Sur clôture aveugle | Sur toiture | Publicité Numérique | Sur mobilier urbain |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Zones de protection des monuments historiques et sites classés | interdit | interdit | interdit | Interdit | Interdit | Interdit |
| Centre-ville | 8m² | Interdit | Interdit | Interdit | 8m² sur mur | 8m² |
| Les rues protégées | 12 m² | Interdit | Interdit | Interdit | 8 m² | 8m² |
| Les boulevards | 12 m² | 12 m² | Interdit | Interdit | 8 m² | 8 m² |
| Entrées de ville | 12 m² | 12 m² | interdit | interdit | 8 m² | 8 m² |
| Zones commerciales | 12 m² | 8 m² | 12 m² | RN* | 8 m² | 8 m² |
| Zone industrielle nord | 12 m² | 8 m² | 12 m² | RN* | 8 m² | 8 m² |
| Zone d'hypermarché | 12m² | 12 m² | 12 m² | RN* | 8 m² | 8 m² |
| Le reste de l'agglomération | 12 m² | 12 m² | 12 m² | RN* | 8 m² | 8 m² |

**Le RN autorise sous certaines conditions la publicité lumineuse sur toiture en forme découpée (Art R.581-39)*



Ville d' Amiens amiens.fr
AMIENS

# Hauteurs maximales et minimales des publicités et préenseignes

## RN et RLP d'Amiens (règles identiques)

| | Sur mur | Scellée au sol | Sur clôture aveugle | Publicité Numérique | Sur mobilier urbain |
|---|---|---|---|---|---|
| **Hauteur maximum par rapport au niveau du sol** | 7,50 m | 6 m | 7,50 m | 6m (sur mur et scellée au sol) | 6m |
| **Hauteur minimale par rapport au niveau du sol** | 0,50 m | Aucune | 0,50 m | Aucune | Aucune |

# Les règles d'implantations des dispositifs scellés au sol : RLP

Ces panneaux, jugés « plus perturbants architecturalement », sont implantés dans l'alignement des bâtiments et perpendiculairement à la voie :

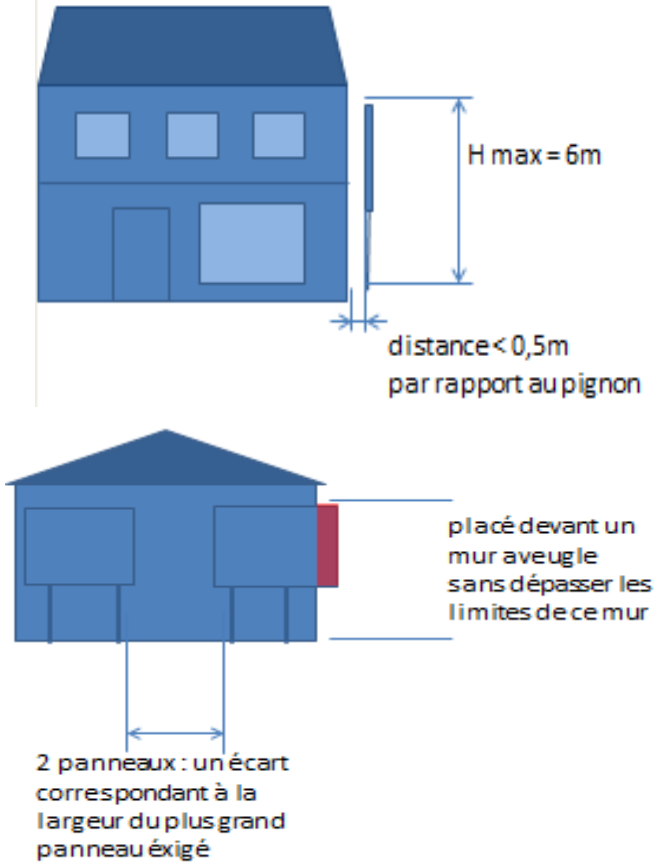

*Exception : quelques terrains définis par le RLP (les encoches) peuvent recevoir des panneaux scellés au sol de 8 m² sans condition d'implantation devant un bâtiment*

# Les règles d'implantation des dispositifs scellés au sol : Règlement National (RN)

<u>1/ Règle de prospect :</u>
L'implantation d'un dispositif scellé au sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur (H/2) d'une limite séparative de propriété.

Exemple: si le dispositif culmine à 6 m, une distance de 3 m minimum est à respecter par rapport à la limite de propriété.

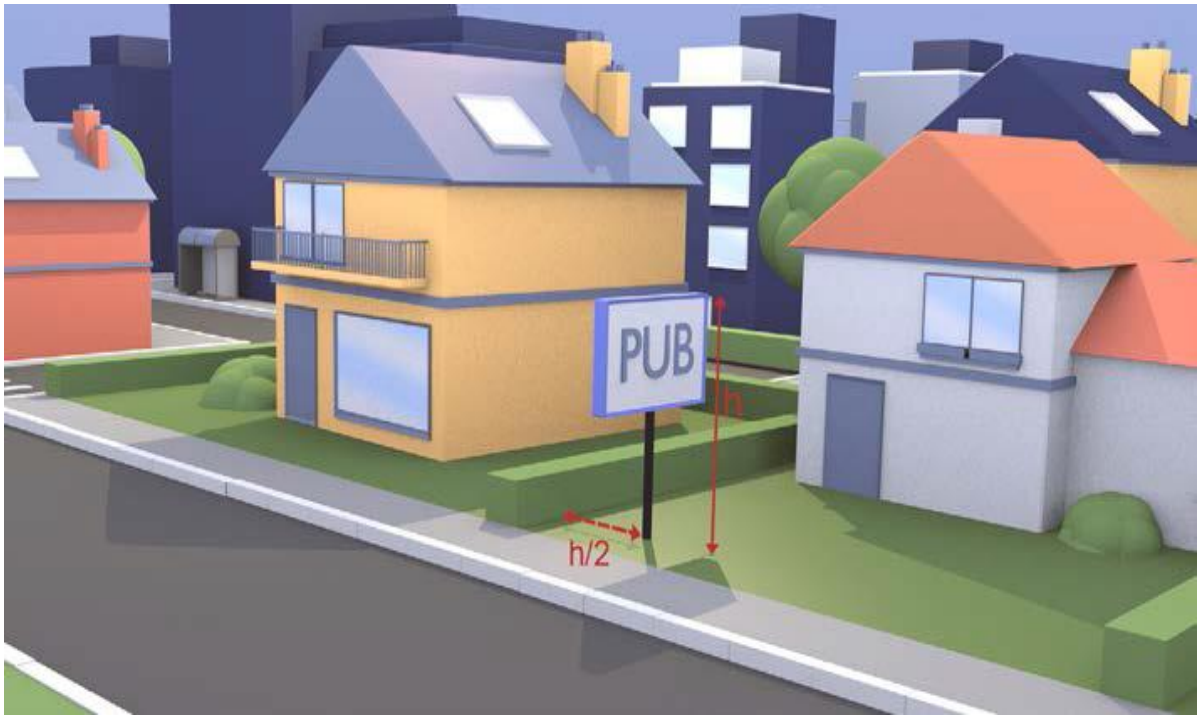




Ville d' Amiens
amiens.fr
AMIENS

2/ Règle de recul : Une publicité scellée au sol ne peut être placée à moins de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie

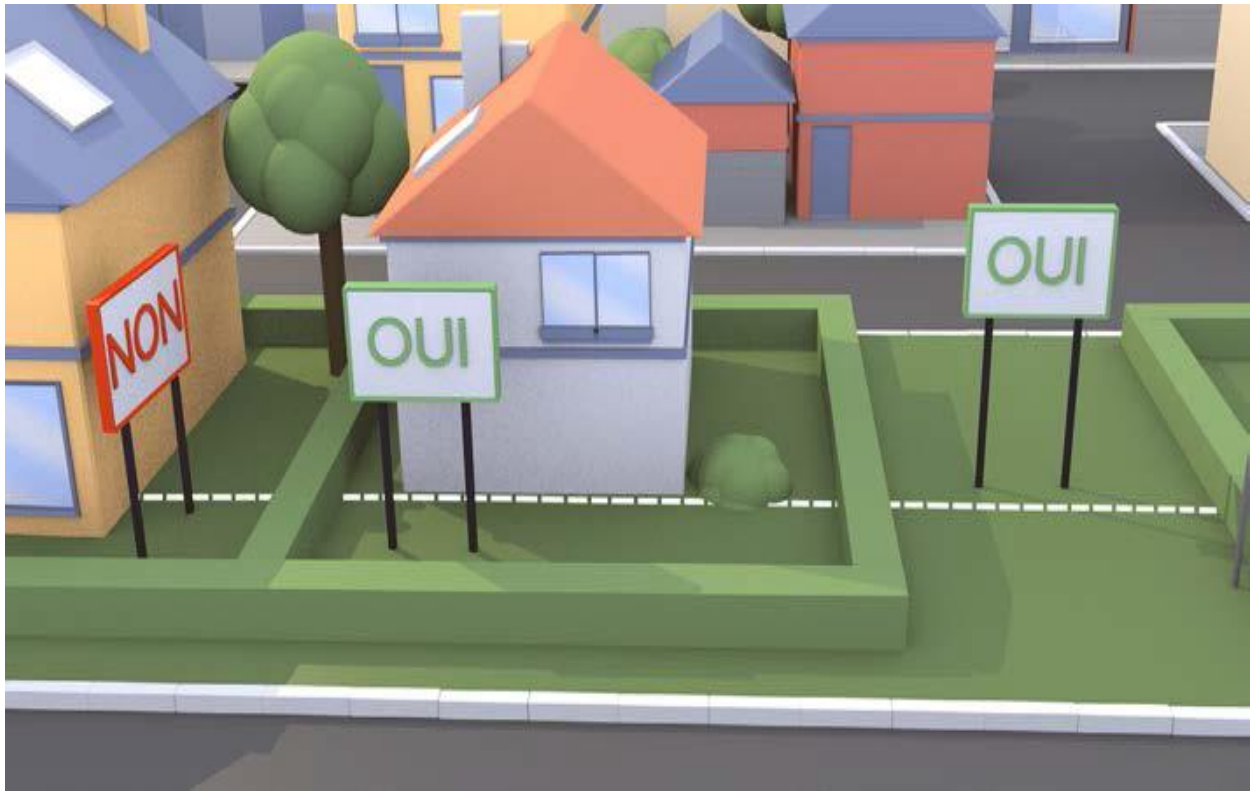


***Remarque:*** *Les publicités scellées au sol sont interdites si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération*

## Les règles d'implantation des publicités et préenseignes sur mur : RN et RLP (règles identiques)

Uniquement sur murs aveugles (ou les murs contenant de petites ouvertures de 0.50 m² de surface unitaire maximale)

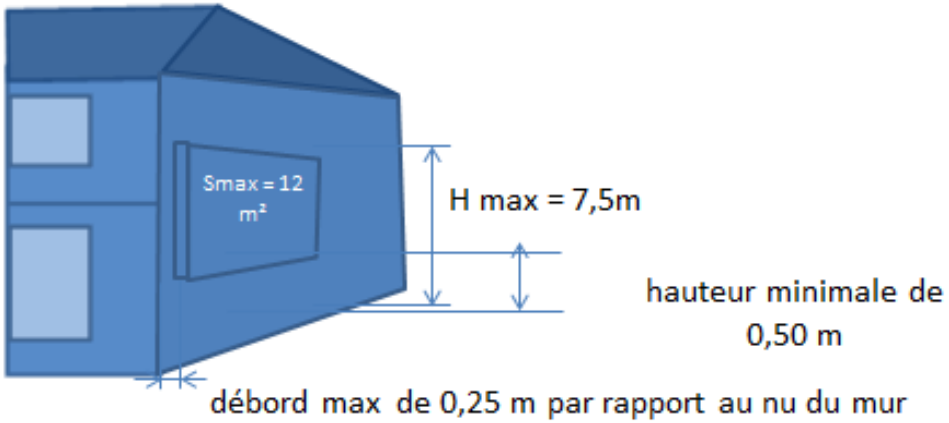


La publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui la supporte et doit se situer en dessous de la limite de l'égout du toit

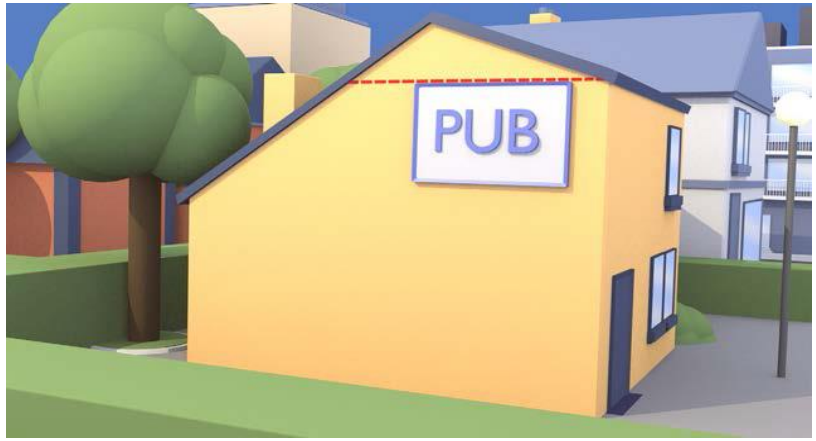




Ville d' Amiens amiens.fr AMIENS

Les Interdictions :

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie

Les supports ne pouvant pas recevoir de la publicité :

- sur les plantations
- les poteaux de transport et de distribution électrique
- les poteaux de télécommunication
- les installations d'éclairage public
- les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne

**Les règles d'implantations des publicités sur clôture : application du RN en l'absence de restrictions prévues par le RLP**

La publicité est interdite sur clôture non aveugle (grille, grillage)

Les publicités sur clôture aveugle (palissades en bois, métal ou plastique) sont soumises aux mêmes principes que les publicités sur mur :

- surface maximale de 12 m²
- hauteur maximale de 7,50 m / hauteur minimale de 0,50 m par rapport au sol
- elle ne peut pas dépasser les limites du support
- saillie limitée à 0,25 m

## Les règles applicables aux publicités lumineuses et numériques : application du RN en l'absence de restrictions prévues par le RLP

Contrairement aux autres publicités qui sont soumises à déclaration préalable, la publicité numérique est soumise à un régime spécifique d'autorisation du Maire

- surface limitée à 8 m² / hauteur maximale 6 m
- sur mur : même règles d'implantation que les autres publicités murales (sauf qu'il n'y a pas de saillie maximale )
- scellée au sol : application de la règle du prospect (H/2) et de la règle du recul de 10 m par rapport aux baies d'habitations voisines situées sur un même plan
- extinction lumineuse entre 1h et 6 h
- installation d'un graduateur d'intensité lumineuse

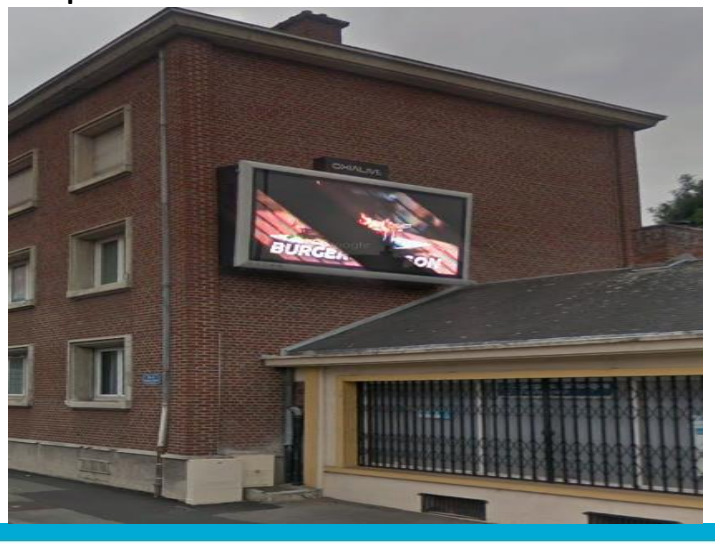

<u>Interdictions:</u>
-sur clôture et toiture
-lorsqu'elle est visible d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération

# Règle de densité prévue par le Règlement National (RN) et applicable à toutes les publicités et préenseignes

Depuis le 1er juillet 2012, les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Dès lors que le nombre maximum de dispositifs possibles est atteint sur l'unité foncière, aucun autre dispositif ne pourra être installé.

<u>Dispositifs scellés au sol</u>:

Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m.

Deux dispositifs entre 40 m et 80 m.

Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

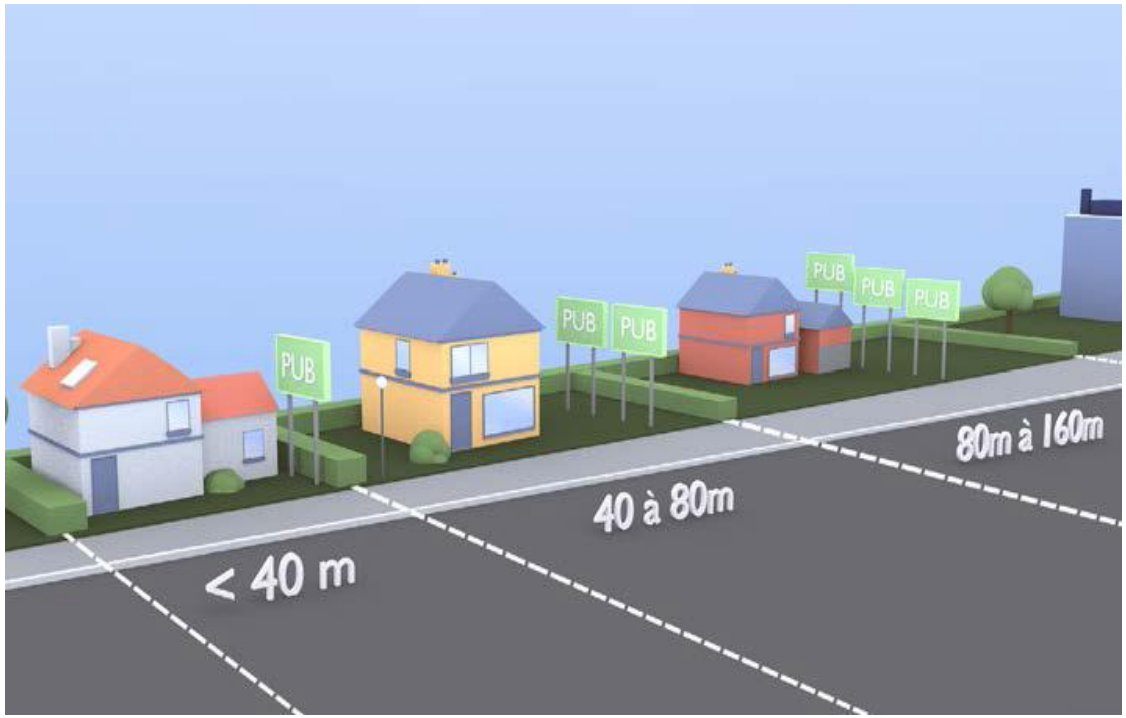




Ville d' Amiens amiens.fr AMIENS

Dispositifs muraux:

Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol:

- Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés

- Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m

Rappel: L'unité foncière est constituée d'une parcelle ou de plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même Propriétaire.

Nota : Un RLP peut apporter des restrictions concernant le nombre de panneaux autorisés par unité foncière, ou concernant la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique.

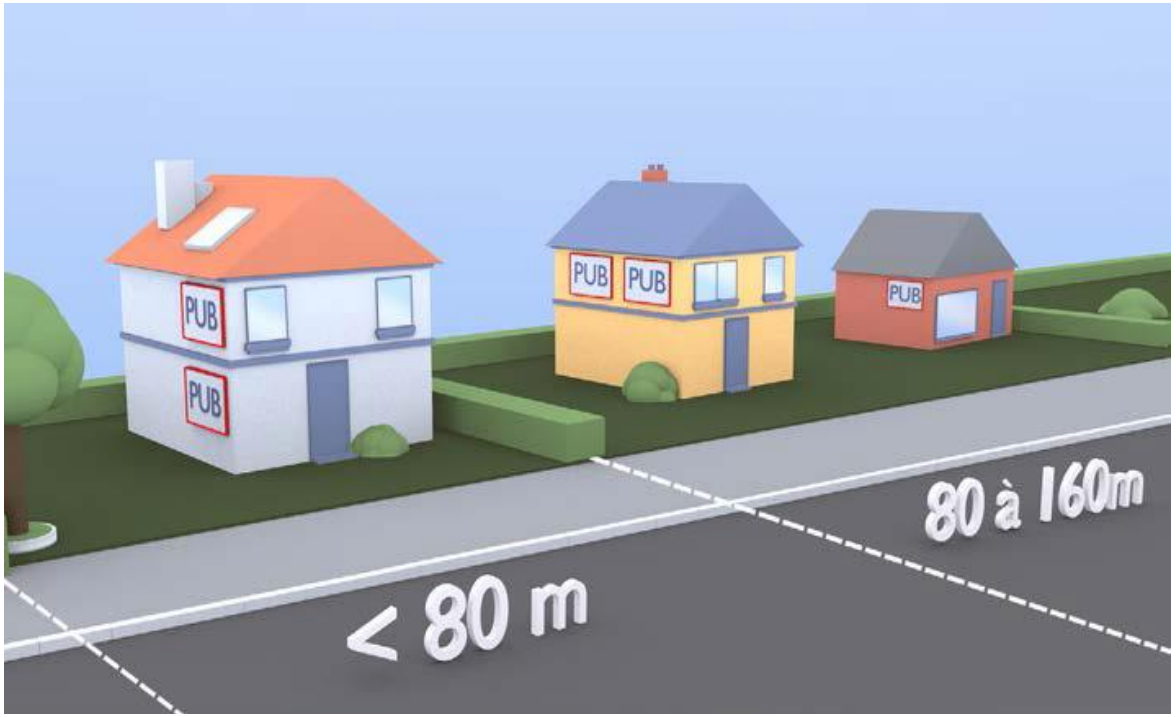




Ville d' Amiens amiens.fr AMIENS

## La publicité sur mobilier urbain : Règlement National (RN)

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers.

Le code de l'environnement défini les différents types de mobiliers pouvant supporter de la publicité et les surfaces d'affichage publicitaire maximales autorisées:

- les abris destinés au public → 2 m² de surface unitaire + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol
- les kiosques → 2 m² de surface unitaire /pas + de 6 m² au total
- les colonnes porte-affiches → uniquement annonce de spectacle ou manifestation culturelles
- les mâts porte-affiche → 2 panneaux dos à dos (2 m² recto /2 m² verso)
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires (informations locales) → la surface de la publicité ne peut excéder la surface totale dédiée à l'information locale dans une limite de 12 m² max

# Les règles actuelles applicables aux enseignes *

** La réglementation relative aux enseignes ne subira pas d'évolutions substantielles*

| **Dispositifs autorisés et dimensions maximales prévus par le RLP** | Enseigne à plat<br><br>(lettres découpées ou en bandeau) | Enseigne drapeau<br><br>(perpendiculaire à la façade) | Enseigne implantée directement au sol<br><br>(totem ou sur mât) | Enseigne sur toiture |
|---|---|---|---|---|
| Zones de protection des monuments historiques et sites classés | surface unitaire inférieure à 4 m² | -Pas de surface maximale<br><br>- Sur tout le territoire de l'agglomération la saillie des enseignes en drapeau implantées en surplomb du domaine public est limitée à 0,80 m (à partir du nu du mur) | Surface max de 4 m²<br><br>Hauteur max 3m | RN |
| Centre-ville | surface unitaire inférieure à 4 m² | | Surface max de 4 m²<br><br>Hauteur max 3m | RN |
| Les rues protégées | surface unitaire inférieure à 8 m² | | Surface max 4 m²<br><br>Hauteur max 3 m<br><br>1 seule par établissement | RN |
| Les boulevards | surface unitaire inférieure à 8 m² | | Surface max 8 m²<br><br>Hauteur max 6,50 m<br><br>1 seule par établissement | RN |
| Entrées de ville | RN | | Surface max 10 m²<br><br>1 seule enseigne par établissement | RN |
| Zones commerciales<br><br>Zone industrielle nord<br><br>Zone d'hypermarché | Pas de surface max<br><br>La hauteur maximum de toute enseigne horizontale, caractère ou motif est limitée à 2 m | | Surface max 10 m²<br><br>Hauteur max 7,50 m<br><br>1 seule enseigne par établissement | Interdites |
| Le reste de l'agglomération | RN | | RN | RN |



Ville d' Amiens amiens.fr
AMIENS

# Les règles d'implantation des enseignes prévues par le RLP d'Amiens

Les enseignes à plat, dont la saillie est limitée à 0,16m, devront être contenues dans l'espace à plat en partie haute de la vitrine :

- intégrées dans le cadre maçonné délimité par les moulures lorsque celui-ci est existant (sans le recouvrir )

- lorsque celui-ci est inexistant, respecter les dimensions de la vitrine en termes de longueur et être contenues entre les trames verticales des ouvertures (sans déborder sur l'accès aux logements de l'immeuble).

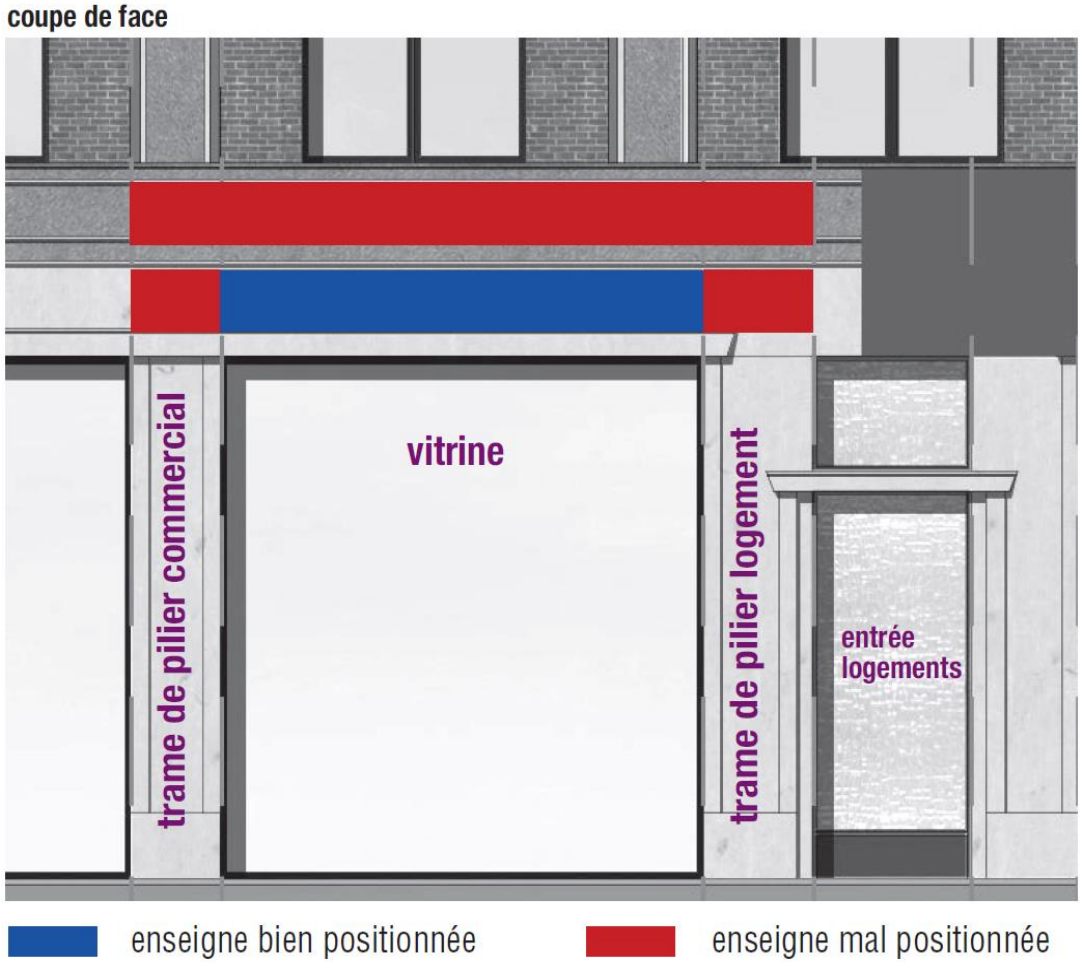

## Remarques :

- Chaque demande d'enseigne correspondant à une situation particulière, il convient de conserver une certaine souplesse d'appréciation (en accord avec la typologie architecturale et l'époque de la façade ).

- Les enseignes composées de lettres et signes découpés sont généralement plus respectueuses de l'architecture, puisqu'elles la masquent moins. Elles seront conseillées, et peuvent être imposées par les RLP(i), par exemple sur les murs en pierre apparentes ou comprenant de nombreux éléments de modénature.

- La réglementation s'applique à tous les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en revanche elle ne s'applique pas à l'intérieur d'un local.

Le Règlement National (RN) indique à l'article R.581-16 que l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par l'autorité compétente en matière de police, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque l'installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine **[à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique ainsi que les Périmètres Délimités des Abords]**

## L’éclairage des enseignes :

➡ **direct**

- diodes apparentes :

- fil néon :

Depuis la modification du RLP en 2012, les écritures néon doivent être recouvertes par un lettrage découpé à plat de couleur contrastée avec le fond, créant un éclairage nocturne indirect.

## ⟹ indirect (dissimulé dans l'enseigne, luminosité moins agressive)

- rétro éclairé :

- éclairage diffusant:

Ville d' Amiens
amiens.fr
AMIENS

- caissons lumineux (tube fluo) :

- éclairage par projection (rampe led ou petits spots) :

Ville d' Amiens
amiens.fr
AMIENS